

RÈGLEMENT (CEE) N° 3743/83 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1983

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1566/83⁽⁴⁾, et notamment son article
12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 3691/83⁽⁷⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du
Conseil du 21 février 1983⁽⁸⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal aucomptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot,— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
par rapport aux monnaies de la Communauté
visées au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le
29 décembre 1983 ;considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base ; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹⁰⁾ être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 3691/83 sont modi-
fiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1984.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 368 du 29. 12. 1983, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1983, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	126,51	120,47
11.02 A IV ⁽²⁾	126,51	120,47
11.02 B I a) 2 aa)	71,29	68,27
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	123,49	120,47
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	123,49	120,47
11.02 C IV ⁽²⁾	110,11	107,09
11.02 D IV ⁽²⁾	71,29	68,27
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	71,29	68,27
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	139,90	133,86
11.02 F IV ⁽²⁾	126,51	120,47

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.